

Bruno GALAN, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Occitanie
Léo ROQUE, docteur en Droit, université de Montpellier, Centre européen d'Études et de Recherche Droit & Santé, UMR 5815

La Covid-19 et le pharmacien d'officine, un nouveau regard sur la profession

Covid-19 and pharmacist, new look on the profession

« *Similia similibus curantur* » ou « *contraria contrariis curantur* » ? « Les semblables se guérissent par les semblables » ou « les contraires se guérissent par les contraires » ? Ces principes latins appliqués à l'origine au champ de la médecine se trouvent en ces temps de crise appliqués au rôle des professionnels de santé. L'auteur Gustave Chadeuil évoquait déjà au XIX^e siècle une application de ces principes « *aux choses morales* », aux relations entre individus.

Face à la crise sanitaire, la redéfinition du rôle du pharmacien dans la politique de santé publique face à la position des autres professionnels de santé interroge. Si l'objectif des professionnels de santé face à la Covid-19 est semblable, alors leurs compétences doivent-elles l'être également ?

Répondre à cette question semble illusoire, mais permet de rappeler le renouveau actuel de la notion de professionnel de santé. Deux attributions attribuées aux pharmaciens concourent à cette approche : d'une part, la participation du pharmacien à la campagne de dépistage et, d'autre part, à celle de la vaccination.

Concernant la campagne de dépistage, la logique du « *similia similibus curentur* » s'est appliquée de manière constante – l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie –, et ses différentes itérations ont fait évoluer de manière concomitante les missions du pharmacien et les évolutions de la lutte face à cette maladie.

La réalisation des tests antigéniques fut, à l'arrivée des variants, doublée d'un prélèvement en vue de réaliser un test PCR de criblage en laboratoire. De la distinction entre diagnostic PCR relevant de la compétence du laboratoire et le prélèvement réalisé par le pharmacien aurait pu naître une forme de prise en charge des patients par les « *contraires* » et une certaine tension entre professionnels.

Pourtant, c'est une coopération active entre ces deux acteurs qui a primé, et ce, par la voie du conventionnement. Une logique analogue a également eu lieu au sein des centres de dépistage, où des professionnels de santé issus de secteurs différents ont fait preuve d'un effort commun.

Concernant la campagne de vaccination, un délaissement du « *contraria contrariis curantur* » peut être constaté. En effet, la compétence de la pharmacie touchait initialement à la commande, au conditionnement et à la livraison dans les centres de vaccination et aux praticiens. Toutefois et au regard de l'ampleur de la participation

des pharmaciens à la vaccination dans la lutte contre la grippe saisonnière, la décision a été prise d'étendre la vaccination en officine au vaccin AstraZeneca.

La suspension temporaire du vaccin et le démarrage récent de la campagne ne permettent pas encore d'apprécier les effets de cet accroissement des attributions des pharmaciens. Néanmoins, dans le domaine du quantifiable, la livraison des vaccins a engendré un renforcement des relations entre praticiens et pharmaciens et l'émergence d'une coopération locale des deux professions durant la crise.

Au-delà de ces grandes thématiques, des incrémentations temporaires de nouvelles pratiques ont été mises en œuvre. L'implémentation de variables d'ajustement a ainsi porté sur la prolongation par le pharmacien de certaines ordonnances ou encore sur les dotations établies en matière de masques. Même si, dans ce cadre précis, les dispositions réglementaires relatives aux dotations ne prévoyaient pas un stock réservé spécifiquement aux pharmaciens en charge de leur dispensation. Enfin, l'activité des pharmaciens d'officine fut également adaptée par la mise en œuvre de prix plafonnés concernant la vente de masques ou de solutions hydroalcooliques.

Face à la pandémie, les représentants ordinaires locaux – les conseils locaux des Ordres des pharmaciens et des médecins – jouent un rôle actif dans la tenue de bons rapports déontologiques entre les professionnels de santé. Cette redéfinition des compétences amorcée avec la grippe et confirmée avec la Covid-19 nécessite une œuvre de conciliation des intérêts professionnels de santé. La coopération des acteurs de santé est essentielle pour la réussite de la campagne de vaccination et de dépistage.

En outre, il convient de retenir que ces changements ne sont pas causés par la crise, mais par un processus engagé en amont. En ces temps où les nouvelles prérogatives des pharmaciens sont débattues, il apparaît nécessaire de le rappeler. La pandémie a simplement accéléré un mouvement déjà entrepris depuis plusieurs années. Preuve que cette évolution des professions n'est pas inhérente à la pandémie : la réalisation d'actes spécifiques a amené l'Ordre des pharmaciens à entamer une démarche générale de qualité auprès des officines. Ceci démontre un rapprochement des idéologies quant à l'amélioration de la prise en charge des patients. La démarche qualité étant une composante essentielle des établissements de santé, son application dans les pharmacies annonce que l'évolution du statut professionnel du pharmacien s'accompagnera également de celle de son lieu d'exercice.

En conclusion, certaines missions sont similaires, et missions restent dans les giron respectifs de chaque profession. Les deux adages latins cohabitent donc en ces temps de crise à défaut de les distinguer, voire de les opposer. Il convient de recentrer encore le débat sur la personne. Rappelons que ces approches duales comportent un dénominateur commun : « *curentur* », le « prendre soin », mission fondamentale partagée par tous les professionnels à l'égard de leurs patients.